

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence  
suite à l'incendie survenu le 18 novembre 2021  
sur le site de la société VIN FRANCOIS à BERLAIMONT**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'incendie survenu le 18 novembre 2021 sur le site de la société VIN FRANCOIS à BERLAIMONT ;

Vu le rapport du 24 novembre 2021 de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) suite à la visite d'inspection du 19 novembre 2021 ;

Vu le courriel du 24 novembre 2021 de l'inspection des installations classées adressé à la société VIN FRANCOIS à BERLAIMONT lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie déclaré le 18 novembre 2021 et lui accordant un délai de 48 heures afin de faire parvenir ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 21 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les activités exercées relevaient de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Selon les volumes constatés lors de l'inspection du 21 juin 2021, le site est soumis, à minima, à :
  - enregistrement au titre de la rubrique 2710
  - enregistrement au titre de la rubrique 2760
  - enregistrement au titre de la rubrique 2716
3. Les installations sont la propriété de M. VIN François et sont exploitées sans les enregistrements requis ;

4. Le site n'étant pas régulièrement enregistré, le préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités du site afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
5. Le site, de par ses dispositions constructives non adaptées et de son exploitation non satisfaisante, présente de réels risques que ce soit en termes de :
  - sécurité par la survenance d'incendies, l'absence de clôture périphérique et la présence de fosses au sein du bâtiment,
  - risque pour l'environnement, au vu des déchets stockés susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux souterraines ;
6. En l'absence de dispositif approprié de lutte contre l'incendie et en l'absence de dispositifs de rétention des eaux d'extinction et au regard du cours d'eau la Sambre située à proximité immédiate du site, il est nécessaire, pour assurer la préservation des intérêts protégés au L. 511-1 du code de l'environnement, de faire usage de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en imposant l'enlèvement des déchets présents au sein de l'établissement ;
7. Il convient par ailleurs de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie survenu le 18 novembre sur le site de Mr VIN François à BERLAIMONT ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;
8. La réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;
9. Il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;
10. L'urgence de la réalisation des dites évaluations est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
11. Par ailleurs, les eaux d'extinction de l'incendie étant stockées au sein du site, il est nécessaire de caractériser ces eaux et en fonction des résultats de cette caractérisation d'encadrer soit leur rejet dans le réseau public soit leur évacuation en tant que déchet ;
12. Un rapport d'accident doit être fourni afin de préciser les circonstances de l'accident, les mesures mises en œuvre pour le gérer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Respect des prescriptions

La société VIN Francois est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées rue de la hayzette, zone industrielle à BERLAIMONT (59145).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2 - Étude de l'impact environnemental de l'incendie

L'exploitant réalise une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère et dans le milieu naturel en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;

- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public - en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable, cours d'eau...) ;
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées ;
- la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités, cours d'eau...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s), témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée ;

Le plan de prélèvement et sa mise en œuvre doivent être réalisés dans les plus brefs délais, et au plus tard sous deux semaines. L'étude doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard sous deux mois.

#### Article 3 - Remise d'un rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 5 jours à l'inspection de l'environnement sur la base de la fiche disponible sur le site du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI), et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- la description chronologique des faits lors de l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'accident ;
- l'identification exacte des déchets qui ont été impliqués dans l'incendie. Cette identification s'appuiera notamment sur le registre des dernières admissions au niveau de la zone incendiée.
- une analyse des causes profondes de cet incident. Cette analyse devra permettre de remonter aux causes initiatrices de chaque étape de l'incident.
- une analyse des effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie).

#### Article 4 - Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie collectées au sein du hangar font l'objet d'une analyse par spectrométrie de masse afin d'identifier les principaux polluants présents dans les eaux d'extinction.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant le devenir de ces eaux.

Dans le cas où les propositions prévoient un rejet vers le réseau public et/ou la station d'épuration, celles-ci devront justifier que ces eaux sont compatibles avec un rejet en station d'épuration et que la station est capable d'absorber le volume des eaux d'extinction incendie. Cette justification devra faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la station sur la base des résultats d'analyses. Le gestionnaire de la station pourra demander des analyses supplémentaires sur certains paramètres, et pourra si nécessaire fixer des nouvelles valeurs limites que les eaux devront respecter.

La validation du gestionnaire de la station et les résultats des analyses supplémentaires demandés par le gestionnaire le cas échéant seront transmis à l'inspection avant le transfert des eaux d'extinction incendie vers la station d'épuration.

Dans le cas où les eaux d'extinction incendie ne pourraient être transférées vers la station de traitement d'épuration des eaux usées (STEP), celles-ci devront être éliminées dans un centre externe de traitement des effluents liquides dangereux. Les justificatifs de ce traitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 - Évacuation des déchets

Les déchets présents au sein de l'établissement sont évacués dans des filières dûment autorisées sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### Article 6 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société VIN François à BERLAIMONT les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée :

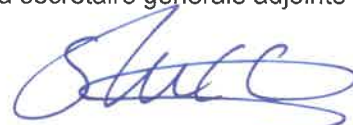
- au maire de BERLAIMONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI